



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Habitat Construction
Unité Construction Accessibilité

ARRÊTÉ

Délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu les arrêtés du 2 mars 2015, du 09 mai 2016 et du 22 août 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, pris par le préfet sur proposition des conseils municipaux de :

- Azay-le-Rideau par délibération du 27 juin 2008,
- Beaumont en Véron par délibérations du 26 mars 2012 et du 9 septembre 2013
- Berthenay par délibération du 29 avril 2003,
- Bléré par délibération du 10 mars 2015
- La Celle-Saint-Avant par délibération du 25 octobre 2001,
- Champigny-sur-Veude par délibération du 3 mai 2011,
- Château-Renault par délibération du 1^{er} avril 2011,
- Chaveignes par délibération du 2 juillet 2001,
- Chinon par délibérations du 6 décembre 2016,
- Chouzé-sur-Loire par délibérations du 30 janvier 2004, du 25 octobre 2011 et du 2 décembre 2013
- Civray sur Esves par délibération du 24 octobre 2014
- Cravant les Coteaux par délibération du 11 mars 2013
- Descartes par délibération du 12 janvier 2001,
- Druye par délibération du 10 décembre 2014
- Joué-lès-Tours par délibérations du 16 décembre 1999 et du 28 juin 2001,
- Lémeré par délibérations du 13 décembre 2002, du 21 novembre 2003, du 27 mai 2008 et du 23 février 2016
- Ligré par délibérations du 25 février 2003 et du 16 décembre 2014
- Manthelan par délibération du 20 décembre 2013
- Montlouis-sur-Loire par délibérations du 21 janvier 2001, du 9 mai 2005 et du 21 mars 2016
- Monts par délibération du 12 novembre 2015
- Notre-Dame-d'Oé par délibération du 31 octobre 2001,
- Nouzilly par délibération du 9 octobre 2006,
- La Riche par délibérations du 7 novembre 2001 et du 29 mars 2004,
- Richelieu par délibérations du 5 juillet 2001, 3 juillet 2003 et du 7 septembre 2006,
- Rochecorbon par délibération du 2 avril 2001,
- Saint-Avertin par délibération du 16 mai 2001,
- Saint-Cyr-sur-Loire par délibération du 13 novembre 2000,
- Saint-Genouph par délibérations du 13 septembre 2001 et du 11 juillet 2002,
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil par délibérations du 3 avril 2001, du 3 juillet 2001, du 8 octobre 2002 et du 4 février 2003,

- Saint-Pierre-des-Corps par délibérations du 10 avril 2001, du 28 janvier 2002, du 28 juin 2004, 27 septembre 2004 et du 4 novembre 2013
- Savonnières par délibérations du 19 novembre 2002 et du 25 novembre 2004,
- Sorigny par délibération du 23 mai 2004,
- Tours par délibérations du 28 mai 2001 et du 17 novembre 2003,
- Thizay par délibération du 06 juillet 2016
- Vallères par délibération du 8 octobre 2003,
- Villedandry par délibération du 8 octobre 2002,
- La Ville-aux-Dames par délibération du 6 novembre 2011 ;

Vu les consultations des conseils municipaux de Ballan-Miré, Fondettes, La Riche et Saint-Pierre-des-Corps, lesquels n'ont pas délibéré ;

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, La Celle-Saint-Avant, Champigny-sur-Veude, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Lémeré, Ligré, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Thizay, Vallères, Villedandry, La Ville aux Dames.

Article 2 : L'ensemble du territoire de la commune de Richelieu est déclaré contaminé ou susceptible de l'être à court terme.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies des communes des zones concernées.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans chacune des communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit le premier jour de l'affichage prévu par le 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur Internet à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/354/CT_TERMITES_1.map

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux 2 mars 2015, 9 mai 2016, 1 juin 2016 et 22 août 2016 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sont abrogés, dans chacune des communes mentionnées aux articles 1 et 2, le premier jour du mois suivant le premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, par intérim et de Loches,
- Mme le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA).
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Jacques LUCBEREILH